

AUDIENCE DU 24 Novembre 2015

AFFAIRE N° 93/00737

Extrait des Minutes du Secrétariat Greffe du Tribunal
de Grande Instance de Carcassonne

MINUTE : 15/00074

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CARCASSONNE**

JUGEMENT DE CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Le Tribunal de Grande Instance de Carcassonne, statuant publiquement le **VINGT QUATRE NOVEMBRE DEUX MIL QUINZE** a rendu le jugement suivant :

CONCERNANT :

Gaëtan SABADIE,
Demeurant Château de Saint Genies 11000 CARCASSONNE

non comparant

EN PRESENCE DE :

Maître Geneviève FRONTIL, mandataire liquidateur,
sis 2 Place Victor Basch 11000 CARCASSONNE

Comparante en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Pierre VILAR, Vice Président
Madame Isabelle MARTIN DE LA MOUTTE, Vice-Présidente
Madame Céline FLEURY, Vice-Présidente

GREFFIÈRE : Adeline ANTECH, Greffier lors des débats et du prononcé,

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur Stéphane BERES, vice-procureur de la République

DÉBATS : En Chambre du Conseil le 24 Novembre 2015

JUGEMENT : Réputé contradictoire et en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe le **VINGT QUATRE NOVEMBRE DEUX MIL QUINZE** par Monsieur Pierre VILAR, Vice Président qui a signé avec la greffière présente à l'audience.

MOTIFS

Attendu que par jugement en date du 7 septembre 1993 le redressement judiciaire a été prononcé concernant Gaëtan SABADIE et que la date de cessation des paiements a été fixée au 07 Septembre 1993, puis le 16 novembre 1993 conversion en liquidation judiciaire,

Par requête en date du 2 novembre 2015, Maître Geneviève FRONTIL agissant en qualité de mandataire liquidateur de Gaëtan SABADIE a saisi le Tribunal pour voir clôturer les opérations de la liquidation judiciaire en raison de l'insuffisance d'actif ;

Attendu qu'à l'audience le liquidateur réitère sa demande, exposant que les sommes revenant à Gaëtan SABADIE dans la succession de ses parents ont été encaissées. Toutes les procédures sont terminées. Les fonds en compte, après règlement des frais de justice et de mandat, permettront le paiement du passif privilégié et une répartition aux créanciers chirographaires. Il n'existe plus aucun actif réalisable, la clôture de la procédure s'impose.

Attendu que Gaëtan SABADIE, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, n'a pas comparu à l'audience ;

Vu l'avis de Monsieur le vice-procureur de la République ;

Attendu qu'il y a lieu, dès lors de faire application de l'article L643-9 du code du commerce.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort :

Prononce la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de liquidation judiciaire de Gaëtan SABADIE,

Dit que les créanciers ne recouvrent l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur que dans les conditions visées aux articles L 643-11 du code du commerce,

Dit que la présente décision sera notifiée au débiteur par la greffière,

Renvoie devant le liquidateur pour procéder à la reddition des comptes,

Dit que le présent jugement sera publié conformément à l'article R.621-8 du code de commerce,

Déclare le présent jugement exécutoire par provision,

Dit que les dépens seront pris en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

Ainsi fait et jugé le VINGT QUATRE NOVEMBRE DEUX MIL QUINZE.

Et le président a signé avec la greffière.

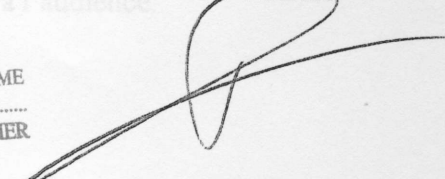
LA GREFFIÈRE

A. ANTECH



LE PRÉSIDENT

P. VILAR



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
DELIVRE LE 03 MAI 2016
LE GREFFIER

